



**SPORTING CLUB ANGEVIN**

**OBJET : SPORT/FOOTBALL**

**Référence : W491007153**

SIEGE: Stade de la Baraterie

Rue Emmanuel Camus

49000 ANGERS

# **STATUTS**<sub>17</sub>

## **1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1**

L'Association dite " SPORTING CLUB ANGEVIN" a pour *but de promouvoir la pratique et le développement du football.*

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège, Stade de la Baraterie Rue Emmanuel CAMUS – 49000 ANGERS. // *peut être transféré par décision du comité de direction.*

Elle a été déclarée à la préfecture d'Angers sous le numéro 2764, le 01 Avril 1956, sous le nom « *Nouvelles galeries sportives* » et a changé de nom pour s'appeler « *Sporting Club Angevin* » le 23 Juin 1959.

### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, *la publication d'un bulletin, la création d'un site internet, la visibilité sur les réseaux sociaux,* les séances d'entraînement, *la participation aux compétitions,* les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

*Les ressources de l'association comprennent :*

- 1) *le montant des cotisations annuelles*
- 2) *Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes*
- 3) *Des aides d'organismes comme O.P.C.A, la Fédération...*
- 4) *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur*

### **ARTICLE 3**

L'Association se compose de membres honoraires et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par *les Éducateurs et ne pas avoir de véto* du comité de direction ; et avoir payé la cotisation exigée, *avoir une licence validée.*

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

*En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique et confessionnelle.*

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd:

a - Par la démission.

b - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité de direction, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le comité de direction.

c - La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

### **2 -AFFILIATIONS**

#### **ARTICLE 5**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 516991.

Elle s'engage:

a - A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève ; ainsi également que ceux émis par le comité national des sports.

b - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

### **3 -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

#### **ARTICLE 6**

Le comité de direction de l'Association est composé de dix membres minimum. Le renouvellement de ses membres s'effectue par tiers sortant tous les ans. Chaque membre est élu au scrutin secret à l'Assemblée Générale et pour une durée de trois ans. Le comité de direction élit chaque année son bureau au scrutin secret et à la majorité.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'Association, **depuis plus de six mois**, âgés de seize ans au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, ainsi qu'un père, une mère, ou le représentant légal, pour les enfants adhérents âgés de moins de seize ans au jour de l'élection. *Le vote par procuration et par correspondance est autorisé.*

Modification 2 : Pour tenir compte des licenciés qui ont adhéré dans la période légale : jusqu'au 31 Janvier ; et de la date de l'A.G en Juin ; proposition de changer « six mois » par « quatre mois ».

Modification 3 : la précision de membre actif est ajoutée ; le texte devient : « **Les jeunes membres actifs de moins de dix-huit ans, et de plus de seize ans, pourront être élus au comité de direction, dans les mêmes conditions que les membres actifs adultes,** »

**Les jeunes de moins de dix-huit ans, et de plus de seize ans, pourront être élus au comité de direction, dans les mêmes conditions que les membres adultes,** sous réserve que 80 pour cent au moins des membres du comité de direction soient majeurs. Les membres du bureau ( Président - Secrétaire - Trésorier ) seront élus parmi ces derniers.

#### **ARTICLE 7**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par *mois* durant les mois actifs de la saison et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. *Ils sont archivés par le secrétariat.*

#### **ARTICLE 8**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. *Hors les salariés du club qui sont régis par un contrat.*

Le comité de direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité de direction ou du bureau *ou de dirigeants missionnés* dans l'exercice de leur activité sportive *ou de leur mission*. *En cas de mission de longue durée, ou permanente, un définition écrite de cette mission doit être faite.*

#### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés au moins de seize ans au jour de cette assemblée, ou leur membre représentant pour les moins de seize ans ( voir article 6). Chaque membre ayant droit à une voix.

*L'assemblée générale peut se décliner sous deux définitions : Extraordinaire et Ordinaire*

*extraordinaire pour les cas de modification importante des statuts ou sur demande de 1/3 au moins de ses membres.*

*Ordinaire dans les autres cas.*

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications *des statuts et du règlement intérieur.*

*Le taux des cotisations annuelles par catégories est fixé par le Comité de Direction pour des raisons pratiques de timing. Une mention particulière permettant d'évoquer ce point sera maintenue durant l'assemblée générale.*

#### **ARTICLE 10**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier. *Pour tout type de dépenses dépassant 2000€ sur la saison, le comité de direction devra donner son aval.*

#### **ARTICLE 11**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre du jour identique, à *quinze jours d'intervalle*. A cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

### **4 -MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **ARTICLE 12.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du *tiers* des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance, *et suivant l'importance des modifications, l'Assemblée générale ordinaire deviendra assemblée générale Extraordinaire.* .

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres  *votant*.

#### **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale *Extraordinaire* appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut, cette fois, délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE 14.**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale *Extraordinaire* désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, à une ou plusieurs associations sportives ou caritatives. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens

### **5 -SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.**

#### **ARTICLE 15**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01 Juillet 1901 et concernant notamment:

- a - Les nouveaux établissements fondés.

b - Le changement d'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à la Maison de Quartier Saint Léonard, 64. rue Gabriel Lecombe à ANGERS, le 05 JUIN 1998, sous la présidence de M. RABIN Jacky.

Suite à l'assemblée générale du 17 Septembre 2011, présidée par M.Christel.LUCAS, Président, et après validation, suite au comité de direction du 07 Novembre 2011, le siège de l'association a changé d'adresse.

Nouvelle adresse : Stade de la Baraterie – rue Emmanuel Camus

Ce changement d'adresse a été transmis par courrier, en préfecture de Maine et Loire, le 26 Novembre 2011.

*Des modifications de statuts sont présentées à l'assemblée du 10 Octobre 2015 pour approbation.*

*Des modifications de statuts sont présentées à l'assemblée du 10 Juin 2017 pour approbation.*

Pour le Comité de Direction.

Nom: ALLOEND-BESSAND

Prénom: SERGE.

Adresse : 65. RUE DU BOURG LA CROIX. ANGERS. 49000  
(personnelle)

Fonction au sein du Comité de Direction:

PRESIDENT.